



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Service Paysages, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2026-05-27-00003

mettant en demeure la collectivité territoriale de Martinique au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés dans les lits mineur et majeur de la rivière Bijou sur la commune de Basse-Pointe, en procédant à la régularisation administrative de la situation

LE PRÉFET

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.

214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-11-14-00002 du 14 novembre 2025 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la commune de Basse-Pointe approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 ;

Vu le contrôle administratif réalisé par l'office français de la biodiversité le 30 novembre 2025 faisant suite à un signalement pour des travaux entrepris dans la rivière Bijou ;

Vu les documents transmis à l'office français de la biodiversité le 15 décembre 2025 par la police de l'eau de la DEAL concernant la demande de la collectivité territoriale de Martinique du 13 mars 2025, le compte rendu des travaux et l'autorisation de la DEAL du 25 avril 2025 pour la réalisation de travaux de réparation de l'ouvrage hydraulique situé sur la rivière Bijou sur la RD10 à Basse-Pointe ;

Vu l'accord de la DEAL pour des travaux de réparation à réaliser dans le cadre de la procédure d'urgence sous couvert des dispositions prévues à l'article R214-44 du code de l'environnement ;

Vu la contre visite réalisée par l'office français de la biodiversité le 3 février 2026 au regard des travaux effectués par la collectivité territoriale de Martinique ;

Vu le rapport de manquement administratif du 13 avril 2026 de l'office français de la biodiversité constatant la réalisation, par la collectivité territoriale de Martinique, de travaux de construction d'un pont sur la rivière Bijou sans disposer de la déclaration requise au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2026, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la copie du rapport de manquement administratif du 13 avril 2026 de l'office français de la biodiversité transmis à la police de l'eau de la DEAL le 20 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2026 lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur les manquements signalés ;

Considérant que la collectivité territoriale de Martinique a réalisé des travaux de construction d'un pont créant une modification de profil en long et en travers du lit mineur de la rivière Bijou à Basse-Pointe ;

Considérant que l'ouvrage constitue un obstacle à l'écoulement des eaux et est soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du même code :

- 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)
 - 2° un obstacle à la continuité écologique
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)
- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
- 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)
- 3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)
- 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
 - 2° Dans les autres cas (D)

Considérant que les travaux constatés dans les lits mineur et majeur de la rivière Bijou ont été réalisés sans disposer d'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces aménagements portent atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'ainsi, face à la situation irrégulière de ces travaux réalisés par la collectivité territoriale de Martinique sur la rivière Bijou dans la commune de Basse-Pointe, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La collectivité territoriale de Martinique, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour les travaux de construction d'un pont constatés dans le lit mineur de la rivière Bijou dans la commune de Basse-Pointe, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées en présentant un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devra intégrer les mesures pour compenser les impacts du projet ;

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'un accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 3 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'exploitant est informé que l'autorité administrative pourra ordonner la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois minimum sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Basse-Pointe chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher, le 27 MAI 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Pierre Emmanuel VOS